



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 40 du 1er novembre 2012

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

DCG et DSCG

Dates du calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2013
arrêté du 8-10-2012 (NOR : ESRS1200356A)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 13-3-2012 (NOR : ESRS1200333S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 26-3-2012 (NOR : ESRS1200336S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 27-3-2012 (NOR : ESRS1200331S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 2-4-2012 (NOR : ESRS1200344S)

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2012-2013
rectificatif du 8-10-2012 (NOR : ESRS1226780Z)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 5-10-2012 (NOR : MENA1200434A)

Conseils, comités et commissions

Nomination de nouveaux membres et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire
note du 24-9-2012 (NOR : ESRS1200350X)

Conseils, comités et commissions

Nomination à une section du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 4-10-2012 (NOR : ESRR1200351A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut de recherche pour le développement
arrêté du 18-10-2012 (NOR : ESRR1200347A)

Liste d'aptitude

Fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
arrêté du 1-10-2012 (NOR : ESRH1200352A)

Nomination

Directeur de l'Institut d'études politiques de Bordeaux
arrêté du 2-10-2012 (NOR : ESRS1200346A)

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry
arrêté du 8-10-2012 (NOR : ESRS1200355A)

Nomination

Directeur de l'Institut français de mécanique avancée
arrêté du 8-10-2012 (NOR : ESRS1200353A)

Informations générales**Vacance de fonctions**

Directeur adjoint de l'École centrale de Lyon
avis du 9-10-2012 (NOR : ESRS1200354V)

Enseignement supérieur et recherche

DCG et DSCG

Dates du calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2013

NOR : ESRS1200356A

arrêté du 8-10-2012

ESR - DGESIP A3

Vu décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, notamment articles 45 à 62

Article 1 - Pour les candidats qui s'inscrivent sur la base d'un titre ou d'un diplôme, ou qui justifient d'une validation partielle prononcée par le jury national du DCG ou du DSCG, le calendrier des inscriptions au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), session 2013, s'établit comme suit :

	DCG	DSCG
Date nationale d'ouverture des inscriptions sur internet	8 janvier 2013	23 avril 2013
Date nationale de fermeture des inscriptions sur internet	8 février 2013 à 17 h (heure métropolitaine)	28 mai 2013 à 17 h (heure métropolitaine)
Date nationale limite de retour des dossiers d'inscription.	1er mars 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)	22 août 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)
Date nationale limite de retour des rapports de stage (DCG) ou des mémoires (DSCG)	18 mars 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)	30 août 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)

Article 2 - Pour les candidats autorisés à s'inscrire au titre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), le calendrier des inscriptions au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), session 2013, s'établit comme suit :

	DCG	DSCG
Date nationale d'ouverture des inscriptions sur internet	8 janvier 2013	23 avril 2013
Date nationale de fermeture des inscriptions sur internet	8 février 2013 à 17 h (heure métropolitaine)	28 mai 2013 à 17 h (heure métropolitaine)
Date nationale limite de retour des dossiers d'inscription et du Livret 2	1er mars 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)	20 juin 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)

Article 3 - Le service d'inscription sur internet sera ouvert :

- pour le DCG, du 8 janvier 2013 au 8 février 2013 jusqu'à 17 h (heure métropolitaine) ;
- pour le DSCG, du 23 avril 2013 au 28 mai 2013 jusqu'à 17 h (heure métropolitaine).

Pour l'ensemble des candidats, et quel que soit leur lieu de résidence, **les inscriptions s'effectuent obligatoirement et exclusivement par internet** à partir du site suivant : <http://www.siec.education.fr/> rubrique « examens », sous-rubrique « DCG/DSCG ».

À l'issue de cette démarche, le candidat reçoit son formulaire d'inscription par voie postale. Ce document doit être signé et, le cas échéant, corrigé par le candidat, puis renvoyé au service rectoral gestionnaire accompagné de tous les justificatifs :

- pour tous les candidats au DCG : avant le 1er mars 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi).

Seuls les rapports de stage relatifs à l'épreuve n° 13 « relations professionnelles » peuvent être envoyés jusqu'au 18 mars 2013 minuit (cachet de La Poste faisant foi) ;

- pour les candidats au DSCG (VAE) : avant le 20 juin 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi) ;
- pour les candidats au DSCG (hors VAE) : avant le 22 août 2013 à minuit (cachet de La Poste faisant foi). Seuls les mémoires relatifs à l'épreuve n° 7 « relations professionnelles » peuvent être envoyés jusqu'au 30 août 2013 minuit (cachet de La Poste faisant foi).

Le candidat qui n'aurait pas reçu le formulaire d'inscription :

- pour le DCG, le 20 février 2013 ;
- pour le DSCG, le 14 juin 2013,

doit en informer (par lettre recommandée avec accusé de réception) le service gestionnaire de son académie de rattachement :

- pour le DCG, avant le 25 février 2013 minuit (cachet de la poste faisant foi) ;
- pour le DSCG, avant le 20 juin 2013 minuit (cachet de la poste faisant foi),

en indiquant impérativement le numéro qui lui a été attribué lors de son inscription par internet.

Article 4 - La demande d'inscription à l'épreuve n° 7 du DSCG « relations professionnelles » ne sera acceptée au titre de la session 2013 que si la « fiche d'agrément du sujet de mémoire », dûment validée par un enseignant-chercheur, est envoyée au service gestionnaire au plus tard le 30 août 2013 minuit. Le candidat qui souhaite confier le recueil de l'agrément à son service gestionnaire doit lui faire parvenir la dite fiche au plus tard le 19 avril 2013 minuit.

Article 5 - Lors de son inscription, le candidat précise, parmi les épreuves constitutives du diplôme, celles pour lesquelles il souhaite faire valoir d'éventuels report(s) de note, dispense(s) et, le cas échéant, validation(s) accordée(s) au titre des acquis de l'expérience (VAE) par le jury national du DCG ou par le jury national du DSCG.

Article 6 - Aucune inscription et aucune pièce justificative ne seront acceptées hors délais.

Article 7 - Pour un même diplôme, le candidat ne peut à la fois s'inscrire sur la base d'un titre ou d'un diplôme et sur la base du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 8 - Le calendrier des inscriptions et des épreuves s'applique à tous les candidats quel que soit leur lieu de résidence.

Article 9 - Les candidats résidant à l'étranger, à Mayotte, ou dans les collectivités et territoires d'outre-mer (Com et Tom) sont rattachés et gérés par les services des rectorats figurant dans la liste ci-dessous :

Liste des rectorats de rattachement

Algérie, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Tunisie	Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille Place Lucien-Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1
Maroc	Rectorat de l'académie de Bordeaux BP 935 5, rue Joseph-de-Carayon-Latour 33060 Bordeaux cedex
Belgique, Royaume-Uni	Rectorat de l'académie de Lille BP 709 20, rue Saint-Jacques 59033 Lille cedex
Suisse	Rectorat de l'académie de Lyon 94, rue Hénon BP 64571 69244 Lyon cedex 04
Andorre, Liban	Rectorat de l'académie de Montpellier 31, rue de l'Université 34064 Montpellier cedex
Luxembourg	Rectorat de l'académie de Nancy-Metz 2, rue Philippe-de-Gueldres Case officielle n° 30 013 54035 Nancy cedex
Bénin	Rectorat de l'académie de Nantes DIVEC 4 2 4, rue de la Houssinière BP 72616 44326 Nantes cedex 3
Burundi, Congo, Gabon, Italie, Monaco	Rectorat de l'académie de Nice 53, avenue Cap-de-Croix 06181 Nice cedex
Côte d'Ivoire	Rectorat de l'académie de Rennes DEXACO, CS 24209 13, boulevard de la Duchesse-Anne 35042 Rennes cedex
Mayotte	Rectorat de l'académie de La Réunion 24, avenue Georges-Brassens 97702 Saint-Denis Messag cedex 9
Allemagne	Rectorat de l'académie de Strasbourg 6, rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex 9

Com ou pays étrangers non rattachés aux académies ci-dessus, Terres australes antarctiques françaises	Service interacadémique des examens et concours (Siec) 7, rue Ernest-Renan 94114 Arcueil cedex
--	--

Les candidats sont invités à se procurer auprès des services rectoraux de leur académie de rattachement la notice relative à l'organisation et aux modalités d'inscription aux épreuves du DCG et du DSCG de la session 2013.

Article 10 - Les épreuves correspondant aux différentes unités d'enseignement (UE) composant le DCG et le DSCG, session 2013, sont fixées aux dates et heures ci-après (heure métropolitaine) :

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)

N° UE	Intitulé UE	Date de l'épreuve	Heure
UE 1	Introduction au droit	jeudi 30 mai 2013	de 10 h à 13 h
UE 6	Finance d'entreprise	jeudi 30 mai 2013	de 14 h 30 à 17 h 30
UE 9	Introduction à la comptabilité	vendredi 31 mai 2013	de 10 h à 13 h
UE 7	Management	vendredi 31 mai 2013	de 14 h 30 à 18 h 30
UE 10	Comptabilité approfondie	lundi 3 juin 2013	de 10 h à 13 h
UE 8	Système d'information de gestion	lundi 3 juin 2013	de 14 h 30 à 18 h 30
UE 4	Droit fiscal	mardi 4 juin 2013	de 10 h à 13 h
UE 5	Économie	mardi 4 juin 2013	de 14 h 30 à 18 h 30
UE 14	Épreuve facultative de langue vivante étrangère (allemand, espagnol, italien)	mercredi 5 juin 2013	de 10 h à 13 h
UE 11	Contrôle de gestion	mercredi 5 juin 2013	de 14 h 30 à 18 h 30
UE 12	Anglais appliqué aux affaires	jeudi 6 juin 2013	de 10 h à 13 h
UE 3	Droit social	jeudi 6 juin 2013	de 14 h 30 à 17 h 30
UE 2	Droit des sociétés	vendredi 7 juin 2013	de 10 h à 13 h
UE 13	Relations professionnelles (épreuve de soutenance d'un rapport de stage)	à partir du lundi 10 juin 2013	1 heure maximum

Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

N° UE	Intitulé UE	Date de l'épreuve	Heure
UE 2	Finance	lundi 21 octobre 2013	de 10 h à 13 h
UE 4	Comptabilité et audit	lundi 21 octobre 2013	de 14 h 30 à 18 h 30
UE 8	Épreuve facultative de langue vivante étrangère (allemand, espagnol, italien)	mardi 22 octobre 2013	de 10 h à 13 h
UE 1	Gestion juridique, fiscale et sociale	mardi 22 octobre 2013	de 14 h 30 à 18 h 30
UE 5	Management des systèmes d'information	mercredi 23 octobre 2013	de 10 h à 13 h
UE 3	Management et contrôle de gestion	mercredi 23 octobre 2013	de 14 h 30 à 18 h 30
UE 6	Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais	à partir du lundi 28 octobre 2013	1 heure maximum
UE 7	Relations professionnelles (épreuve de soutenance d'un mémoire)	à partir du lundi 28 octobre 2013	1 heure maximum

Article 11 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 octobre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200333S

décisions du 13-3-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 804

Appel et requête de sursis à exécution formés par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise, le 25 mars 2011, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant l'exclusion de Monsieur XXX de l'établissement pour une durée de deux ans dont dix-neuf mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la requête de sursis à exécution formés le 6 avril 2011 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de droit de l'université Paris 13 au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Paris 13 ou son représentant étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le rapport d'instruction a été rédigé par le président de la section disciplinaire de l'université de Paris 13 ;

Considérant que Messieurs O. E. H. et M. A. ont pris l'habitude de chahuter et de se moquer de Monsieur XXX durant les cours ;

Considérant que Messieurs O. E. H. et M. A. ont menacé et brutalisé Monsieur XXX et que ce dernier a agi en légitime défense ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX n'est pas coupable des faits qui lui sont reprochés et de ce fait est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2012 à 10 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 806

Appel formé par le président de l'université Paris 13 d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret

n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise le 4 février 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant l'acquittement de Monsieur XXX, étudiant en première année de PCEM ;

Vu l'appel formé le 18 avril 2011 par le président de l'université de Paris 13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Corinne Dreyfus-Schmidt étant présents ;

Le président de l'université de Paris 13 étant absent et représenté par Maître Karine Bourdié ;

Monsieur D. S., étudiant et témoin, étant présent ;

Après lecture par le secrétaire de séance, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir fraudé aux examens de première année de PCEM en se procurant, avec le concours de Monsieur D. S., les sujets d'examen frauduleusement détenus par Monsieur M.G. ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur XXX n'a pas sollicité l'obtention des sujets d'examen et qu'il n'a pas versé d'argent à Monsieur M.G. ou à Monsieur D.S. ; que Monsieur XXX n'a jamais eu les sujets sous les yeux et ne s'en est donc pas servi pour frauder ;

Considérant cependant que Monsieur XXX a fait preuve d'une abstention coupable en omettant de s'adresser à l'administration de l'université Paris 13 pour signaler les faits délictueux dont il avait eu connaissance ; qu'il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en affirmant avoir eu des doutes sur la véracité des sujets ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Un blâme est infligé à Monsieur XXX.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2012 à 19 h 45, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 807

Appel formé par le président de l'université Paris 13 d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis,

M. Marc Boninchi,

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise le 4 février 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant un non-lieu en faveur de Monsieur XXX, étudiant en première année de DCEM ;

Vu l'appel formé le 18 avril 2011 par le président de l'université de Paris 13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Didier Leick étant présents ;

Le président de l'université de Paris 13 étant absent et représenté par Maître Karine Bourdié ;

Monsieur D. S., étudiant et témoin, étant présent ;

Après lecture par le secrétaire de séance, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'invocation par Monsieur XXX, en première instance, d'un vice de procédure résultant d'une absence d'affichage des notes est sans incidence sur la légalité de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ; qu'en effet, la faute éventuellement commise par l'administration de l'université Paris 13 est sans rapport avec la procédure disciplinaire engagée à l'égard de Monsieur XXX ;

Considérant dès lors, qu'en se fondant sur ce vice de procédure, sans rapport avec la procédure disciplinaire, pour prononcer la relaxe de Monsieur XXX, la juridiction de première instance a mal fondé sa décision ;

Considérant que Monsieur XXX prétend ne pas avoir obtenu frauduleusement, ni utilisé les sujets d'examen fournis

par Monsieur M. G. ; que, pour se défendre, Monsieur XXX affirme avoir d'abord cru à une blague sans intérêt, ce qui revient à minorer l'importance des documents obtenus qui, dès lors, auraient pu être confondus avec de simples « annales » ; que Monsieur XXX prétend que Monsieur D. S. aurait été en situation « de détresse » et de « grande souffrance » tant il était terrorisé par Monsieur M. G. qui aurait menacé de les faire échouer dans leurs études s'il ne versait pas une somme d'argent ;

Considérant cependant, que rien dans le dossier, ni dans les pièces écrites fournies par la défense ne vient étayer cette thèse de chantage ; qu'il est au contraire établi par différents documents et témoignages que Monsieur XXX a pu consulter avant l'examen les sujets qui lui ont été proposés le jour de la composition ; qu'il est également ressorti de l'audience que la thèse selon laquelle l'intimé serait venu au secours de son ami en grande détresse n'était pas plus crédible ; qu'elle supposerait d'admettre que Monsieur D. S. était la victime d'une machination orchestrée par Monsieur M. G. , ce qu'aucun élément du dossier n'accrédite ;

Considérant que la seule justification du versement de cet argent de Monsieur XXX à Monsieur D. S. est bien sa participation financière à la rémunération globale du service rendu pour la fourniture des sujets frauduleusement acquis ; que l'apport financier de Monsieur XXX, même modeste, ne modifie pas la nature de l'acte ainsi commis ;

Considérant que les faits ainsi établis démontrent une volonté délibérée de la part de Monsieur XXX de passer des épreuves d'examen tout en ayant antérieurement eu connaissance des sujets obtenus de manière frauduleuse ; que le versement d'une somme d'argent par Monsieur XXX, postérieurement à la date de l'examen, prouve qu'il s'agissait bien de rémunérer un service frauduleux ;

Considérant que Monsieur XXX a fait preuve d'une abstention coupable en omettant de s'adresser à l'administration de l'université Paris 13 pour signaler les faits délictueux dont il avait eu connaissance ; que, si Monsieur XXX avait été victime d'un chantage, il aurait été facile pour lui d'y couper court en allant se plaindre à l'administration ; que l'absence de dénonciation des faits n'accrédite pas la thèse du chantage, mais bien celle de la participation de Monsieur XXX à la fraude ;

Considérant cependant que Monsieur XXX a été destinataire indirect des sujets d'examen remis par Monsieur D. S. ; que Monsieur XXX a donné l'impression de regretter les actes qu'il a commis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de non-lieu rendue par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 concernant Monsieur XXX est annulée comme mal fondée en droit.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion définitive de l'université Paris 13.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2012 à 19 h 45, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 808

Appel formé par le président de l'université Paris 13 d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis,

Marc Boninchi,

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise le 4 février 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant un non-lieu en faveur de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de PCEM ;

Vu l'appel formé le 18 avril 2011 par le président de l'université de Paris 13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Céline Astofle étant présents ;

Le président de l'université de Paris 13 étant absent et représenté par Maître Karine Bourdié ;

Monsieur D. S., étudiant et témoin, étant présent ;

Madame O. T., directrice de la scolarité de l'UFR SMBH et témoin, étant présente ;

Après lecture par le secrétaire de séance, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'invocation par Monsieur XXX, en première instance, d'un vice de procédure résultant d'une absence d'affichage des notes est sans incidence sur la légalité de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ; qu'en effet, la faute éventuellement commise par l'administration de l'université Paris 13 est sans rapport avec la procédure disciplinaire engagée à l'égard de Monsieur XXX ;

Considérant dès lors, qu'en se fondant sur ce vice de procédure, sans rapport avec la procédure disciplinaire, pour prononcer la relaxe de Monsieur XXX, la juridiction de première instance a mal fondé sa décision ;

Considérant que Monsieur XXX prétend ne pas avoir obtenu frauduleusement, ni utilisé les sujets d'examen fournis

par Monsieur M. G. ; que, pour se défendre, Monsieur XXX affirme avoir d'abord cru à une « plaisanterie » sans intérêt, ce qui revient à minorer l'importance des documents obtenus qui, dès lors, auraient pu être confondus avec de simples « annales » ; que Monsieur XXX prétend, en outre, pour justifier le versement d'une somme d'argent à son camarade, Monsieur D. S., pour payer Monsieur M. G., que celui-ci les aurait menacés de les faire échouer dans leurs études s'ils ne versaient pas une somme d'argent ;

Considérant que rien dans le dossier, ni dans les pièces écrites fournies par la défense ne vient étayer cette thèse du chantage ; qu'il est au contraire établi par différents documents et témoignages que Monsieur XXX a pu consulter avant l'examen les sujets qui lui ont été proposés le jour de la composition ;

Considérant qu'il y a bien eu une négociation entre Monsieur D. S. et Monsieur XXX pour déterminer le prix d'achat des sujets livrés, de sorte que la remise d'argent par Monsieur XXX à Monsieur D. S. pour payer Monsieur M. G. doit être interprétée comme le paiement d'un service frauduleux et non comme la rançon d'un prétendu chantage ;

Considérant que l'argument présenté en défense selon lequel Monsieur XXX n'avait pas besoin de tricher dès lors qu'il était un bon étudiant et avait seulement quatre épreuves à rattraper lors de l'examen de septembre 2009 est contredit par les faits qui se sont produits ;

Considérant que les faits établis démontrent une volonté délibérée de Monsieur XXX de passer des épreuves d'examen tout en ayant antérieurement eu connaissance des sujets obtenus de manière frauduleuse ; que le versement d'une somme d'argent par Monsieur XXX, postérieurement à la date de l'examen, prouve qu'il s'agissait bien de rémunérer un service frauduleux ;

Considérant que Monsieur XXX a fait preuve d'une abstention coupable en omettant de s'adresser à l'administration de l'université Paris 13 pour signaler les faits délictueux dont il avait eu connaissance ; que si Monsieur XXX avait été victime d'un chantage, il aurait été facile pour lui d'y couper court en allant se plaindre à l'administration de l'université Paris 13 ; que l'absence de dénonciation des faits n'accrédite pas la thèse du chantage, mais bien celle de la participation de Monsieur XXX à la fraude aux examens ;

Considérant cependant que Monsieur XXX a été destinataire indirect des sujets d'examen qui lui ont été transmis par Monsieur D. S. et que, par ailleurs, il a donné l'impression de regretter en partie les actes qu'il a commis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, la majorité absolue des membres présents ;

Article 1 - La décision de non lieu rendue par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 concernant Monsieur XXX est annulée comme mal fondée en droit.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion de trois années de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2012 à 19 h 45, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant ; né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 809

Appel formé par le président de l'université Paris 13 d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise le 4 février 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant un non-lieu en faveur de Monsieur XXX, étudiant en première année de DCEM ;

Vu l'appel formé le 18 avril 2011 par le président de l'université de Paris 13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Paris 13 étant absent et représenté par Maître Karine Bourdié ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après lecture par le secrétaire de séance, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'invocation par Monsieur XXX, en première instance, d'un vice de procédure résultant d'une absence d'affichage des notes est sans incidence sur la légalité de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ; qu'en effet, la faute éventuellement commise par l'administration de l'université Paris 13 est sans rapport avec la procédure disciplinaire engagée à l'égard de Monsieur XXX ;

Considérant dès lors, qu'en se fondant sur ce vice de procédure, sans rapport avec la procédure disciplinaire, pour prononcer la relaxe de Monsieur XXX, la juridiction de première instance a mal fondé sa décision ;

Considérant que Monsieur XXX prétend ne pas avoir obtenu frauduleusement, ni utilisé les sujets d'examen fournis par Monsieur M. G. ; que, pour se défendre, Monsieur XXX affirme avoir d'abord cru à une « plaisanterie » sans

intérêt, ce qui revient à minorer l'importance des documents obtenus qui, dès lors, auraient pu être confondus avec de simples « annales » ; que Monsieur XXX prétend, en outre, pour justifier le versement d'une somme d'argent à Monsieur M. G. que celui-ci se serait comporté en maître chanteur le menaçant de le faire échouer dans ses études ;

Considérant que rien dans le dossier, ni dans les pièces écrites fournies par la défense ne vient étayer cette thèse du chantage ; qu'il est au contraire établi par différents documents et témoignages que Monsieur XXX a pu consulter avant l'examen les sujets qui lui ont été proposés le jour de la composition ;

Considérant qu'il est également établi qu'il y a bien eu une négociation entre Monsieur XXX et Monsieur M. G. pour déterminer le prix d'achat des sujets d'examen livrés ; que la remise d'argent par Monsieur XXX doit être interprétée comme le paiement d'un service frauduleux et non comme la rançon d'un prétendu chantage ;

Considérant que les faits établis démontrent une volonté délibérée de Monsieur XXX de passer des épreuves d'examen tout en ayant antérieurement eu connaissance des sujets obtenus de manière frauduleuse ; que le versement d'une somme d'argent par Monsieur XXX, postérieurement à la date de l'examen, prouve qu'il s'agissait bien de rémunérer le service frauduleux rendu ;

Considérant que Monsieur XXX a fait preuve d'une abstention coupable en omettant de s'adresser à l'administration de l'université Paris 13 pour signaler les faits délictueux dont il avait eu connaissance ; que si Monsieur XXX avait été victime d'un chantage, il aurait été facile pour lui d'y couper court en allant se plaindre à l'administration de l'université Paris 13 ; que l'absence de dénonciation des faits n'accrédite pas la thèse du chantage, mais bien celle de la participation active de Monsieur XXX à la fraude ;

Considérant que Monsieur XXX n'a jamais semblé prendre conscience, que ce soit au moment de l'instruction ou lors de la séance de jugement, de la gravité des faits ou des actes qui lui sont reprochés ; qu'il a préféré invoquer une théorie du chantage non crédible et qu'aucun élément matériel ne conforte ; que Monsieur XXX ne semble éprouver aucun regret malgré les conséquences dommageables qui en ont résulté, non seulement pour l'université Paris 13 mais aussi pour les camarades qu'il a impliqués dans cette affaire en leur servant d'intermédiaire avec Monsieur M. G., le fournisseur des sujets ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de non-lieu rendue par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 concernant Monsieur XXX est annulée comme mal fondée en droit.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2012 à 19 h 45, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 810

Appel formé par le président de l'université Paris 13 d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise le 4 février 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant un non-lieu en faveur de Monsieur XXX, étudiant de deuxième année de PCEM ;

Vu l'appel formé le 18 avril 2011 par le président de l'université de Paris 13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 février 2012 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Gilbert Aboukrat étant présents ;

Le président de l'université de Paris 13 étant absent et représenté par Maître Karine Bourdié ;

Après lecture par le secrétaire de séance, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'invocation par Monsieur XXX, en première instance, d'un vice de procédure résultant d'une absence d'affichage des notes est sans incidence sur la légalité de la procédure disciplinaire engagée à son encontre ; qu'en effet, la faute éventuellement commise par l'administration de l'université Paris 13 est sans rapport avec la procédure disciplinaire engagée à l'égard de Monsieur XXX ;

Considérant dès lors, qu'en se fondant sur ce vice de procédure, sans rapport avec la procédure disciplinaire, pour prononcer la relaxe de Monsieur XXX, la juridiction de première instance a mal fondé sa décision ;

Considérant que Monsieur XXX prétend ne pas avoir obtenu frauduleusement, ni utilisé les sujets d'examen fournis par Monsieur M. G. ; que, pour se défendre, Monsieur XXX affirme avoir d'abord cru à une « plaisanterie » sans intérêt, ce qui revient à minorer l'importance des documents obtenus qui, dès lors, auraient pu être confondus avec de

simples « annales » ; que Monsieur XXX prétend, en outre, pour justifier le versement d'une somme d'argent à son camarade, Monsieur D. S., pour payer Monsieur M. G., que celui-ci les aurait menacés de les faire échouer dans leurs études s'ils ne versaient pas une somme d'argent ;

Considérant que rien dans le dossier, ni dans les pièces écrites fournies par la défense ne vient étayer cette thèse du chantage ; qu'il est au contraire établi par différents documents et témoignages que Monsieur XXX a pu consulter avant l'examen les sujets qui lui ont été proposés le jour de la composition ; que la thèse selon laquelle Monsieur XXX serait venu au secours de Monsieur D. S. en grande détresse n'est pas plus crédible ; qu'elle supposerait d'admettre que Monsieur D. S. a été la victime d'une machination orchestrée par Monsieur M. G. , ce qu'aucun élément du dossier n'accrédite ;

Considérant que la seule justification du versement de cet argent de Monsieur XXX à Monsieur D. S. est bien sa participation financière à la rémunération globale du service rendu pour la fourniture des sujets frauduleusement acquis ; que l'apport financier de Monsieur XXX, même modeste, ne modifie pas la nature de l'acte ainsi commis ;

Considérant que les faits ainsi établis démontrent une volonté délibérée de la part de Monsieur XXX de passer des épreuves d'examen tout en ayant antérieurement eu connaissance des sujets obtenus de manière frauduleuse ; que le versement d'une somme d'argent par Monsieur XXX, postérieurement à la date de l'examen, prouve qu'il s'agissait bien de rémunérer un service frauduleux ;

Considérant que Monsieur XXX a fait preuve d'une abstention coupable en omettant de s'adresser à l'administration de l'université Paris 13 pour signaler les faits délictueux dont il avait eu connaissance ; que si Monsieur XXX avait été victime d'un chantage, il aurait été facile pour lui d'y couper court en allant se plaindre à l'administration de l'université Paris 13 ; que l'absence de dénonciation des faits n'accrédite pas la thèse du chantage, mais bien celle de la participation de Monsieur XXX à la fraude ;

Considérant que Monsieur XXX a été le destinataire des sujets d'examen qui lui ont été transmis, par voie électronique, par Monsieur D. S. qui ne lui a pas demandé l'autorisation de les lui envoyer, le plaçant devant le fait accompli ; qu'il n'a, par ailleurs, pas participé à la négociation financière entamée avec Monsieur M. G. ; que Monsieur XXX a reconnu avoir utilisé les documents frauduleux pour préparer son examen et qu'il a admis que cela l'avait incontestablement avantagé par rapport à ses autres camarades ;

Considérant que Monsieur XXX a donné l'impression de regretter les actes qu'il a commis et qu'il a avoué que cette affaire lui avait ôté la sérénité intellectuelle nécessaire pour préparer le concours de l'internat auquel il a renoncé cette année ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de non-lieu rendue par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 concernant Monsieur XXX est annulée comme mal fondée en droit.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion de l'université Paris 13 pour une durée de cinq années.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2012 à 19 h 45, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Marc Boninchi

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200336S

décisions du 26-3-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 796

Appel formé par Maître Frédéric Aubin au nom de Madame XXX et appel formé par sa cliente, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 8

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 3 décembre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 8, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 mars 2011 par Maître Frédéric Aubin au nom de Madame XXX et appel, non daté, formé par sa cliente, étudiante de première année de master intitulé industries créatives à l'université de Paris 8, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

La présidente de l'université de Paris 8 ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Madame XXX étant absente, représentée par Maître Frédéric Aubin, son conseil ;

La présidente de l'université de Paris 8 étant absente représentée par Monsieur Stéphane Dorin ;

Trois des témoins convoqués, Madame P.B., Monsieur N.O. et Monsieur A.B.-C. étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car la commission d'instruction n'était pas conforme à l'article L. 712-4 du code de l'éducation puisque composée d'un élu du Cevu de l'université de Paris 8 ;

Considérant qu'il résulte des faits, tels qu'ils ont été établis lors des procédures d'instruction et de jugement, que durant son stage, Madame XXX a d'abord adopté une attitude désinvolte vis-à-vis de l'entreprise ; qu'elle n'a pas pris conscience de la conduite à tenir lorsque l'on est stagiaire en entreprise et qu'elle a voulu imposer ses propres règles de fonctionnement ;

Considérant qu'elle a surtout eu aussi une attitude inadmissible envers Monsieur N.O., son tuteur d'entreprise et enseignant en master intitulé « industries créatives » à l'université de Paris 8, en proférant directement ou par personne interposée des propos menaçants à son endroit qui ont pu lui faire penser que son intégrité physique pouvait être mise en cause ;

Considérant que Madame XXX a également exercé des pressions sur Monsieur N.O. pour obtenir finalement une bonne note dans l'enseignement dont il a responsabilité alors qu'elle ne le méritait pas ; que cette pression exercée sur son enseignant tuteur constitue un comportement fautif qui, non seulement aurait dû conduire le jury d'examen de l'université Paris 8 à lui attribuer une note plus appropriée, mais qui doit être assimilée à une tentative de fraude pour obtenir son examen ;

Considérant, par ailleurs, que, par son attitude à l'égard de son tuteur, Madame XXX a nui gravement à l'image de l'université Paris 8 auprès de l'entreprise à laquelle appartenait Monsieur N.O. et qui accueillait régulièrement des stagiaires du Master 2 ;

Considérant enfin qu'à aucun moment de la procédure disciplinaire Madame XXX n'a regretté son attitude et ses propos et n'a pris conscience de la gravité de ses actes ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces raisons, Madame XXX doit être considérée comme ayant adopté un comportement incompatible avec les devoirs de tout étudiant à l'université ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 8 rendue à l'encontre de XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Madame XXX une exclusion d'un an de l'université Paris 8 et l'annulation de la session d'examen.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à la présidente de l'université de Paris 8, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 mars 2012 à 12 h 20, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Olivier Beaud

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 814

Requête de sursis à exécution et appel formés par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulouse 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 7 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1, prononçant son exclusion de tout établissement public pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la requête de sursis à exécution et l'appel formés le 17 mai 2011 par Madame XXX, étudiante de première année de licence d'économie et de gestion à l'université de Toulouse 1 au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Le président de l'université de Toulouse 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Toulouse 1 étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a introduit dans la salle d'examen lors de l'épreuve d'introduction à la gestion, un plan comptable annoté à la main alors qu'elle était informée qu'il était interdit d'ajouter des informations sur ce type de document ;

Considérant que Madame XXX a reconnu sa négligence dans sa lettre d'appel mais que cette négligence ne peut excuser le fait qu'elle était en possession d'un plan comptable annoté et l'absoudre de la faute qu'elle a ainsi commise ;

Considérant ainsi que Madame XXX est bien l'auteur d'une fraude à l'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 7 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 est maintenue : son exclusion de tout établissement public pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Toulouse 1, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 mars 2012 à 14 h 25, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Olivier Beaud

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 818

Requête de sursis à exécution et appel formés par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulouse 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1, prononçant son exclusion de tout établissement public pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la requête de sursis à exécution et l'appel formés le 23 mai 2011 par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence d'économie et de gestion à l'université de Toulouse 1 au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Le président de l'université de Toulouse 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Toulouse 1 étant absent ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a introduit des documents non autorisés dans la salle d'examen durant l'épreuve d'introduction à la gestion de première année de licence d'économie-gestion ; que la présence de ces documents insérés dans son plan comptable durant l'épreuve constitue une fraude manifeste à l'examen ;

Considérant que lors de la procédure disciplinaire de première instance Monsieur XXX a reconnu avoir fraudé ;

Considérant que la pression familiale dont serait victime Monsieur XXX et qu'il ne soit en France que depuis un an, ne sauraient être des circonstances atténuantes, avancées par le déféré, pour justifier sa fraude à l'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 est maintenue : Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Toulouse 1, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 mars 2012 à 16 h 47, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Olivier Beaud

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 819

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Savoie

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 12 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, suspensif ;

Vu l'appel formé le 19 mai 2011 par Madame XXX, étudiante de première année de licence d'information et de communication à l'université de Savoie au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Le président de l'université de Savoie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Savoie étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a tenu des propos diffamatoires et injurieux à l'encontre de son enseignante C. D., en utilisant le réseau social ouvert Facebook ; que ces propos ne sauraient être justifiés du fait qu'elle n'arrivait pas à communiquer avec l'enseignante et qu'elle agissait sous le coup d'une colère ;

Considérant que Madame XXX a reconnu avoir également eu des propos déplacés à l'encontre d'une autre enseignante, ce qui constitue une récidive manifeste ; que Madame XXX a pris conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés sans que cela contribue à un quelconque regret de sa part ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie prise à l'encontre de Madame XXX est réformée.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Madame XXX une exclusion de deux ans de l'université de Savoie.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Savoie, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 mars 2012 à 15 h 30, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Olivier Beaud

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 820

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Savoie

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 mai 2011 par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence d'information et de communication à l'université de Savoie au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Le président de l'université de Savoie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Monsieur XXX étant absent, représenté par Maître Darmon, son conseil ;

Le président de l'université de Savoie étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a tenu des propos diffamatoires et injurieux à l'encontre de ses enseignantes Mesdames C. D. et Ch. C., en utilisant le réseau social ouvert Facebook ; que ces propos ne sauraient être justifiées du fait qu'il existait un climat de mécontentement collectif suite aux mauvaises notes obtenues par tous les étudiants ;

Considérant que Monsieur XXX a incité ses camarades de promotion à proférer des insultes envers les enseignantes ;

Considérant que Monsieur XXX regrette son attitude et ses propos et qu'il a pris conscience du préjudice qu'il a occasionné ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion d'un an de l'université de Savoie.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Savoie, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 mars 2012 à 14 h 55, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
Le secrétaire de séance,
Olivier Beaud

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 825

Appel formé Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lyon 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiants :

Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 21 juin 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 2, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an.

L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 15 mai 2011 par Madame XXX, étudiante de première année de master d'économie et management à l'université de Lyon 2 au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Le président de l'université de Lyon 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 février 2012 ;

Madame XXX étant absente, représentée par Maître Cousin, son conseil ;

Le président de l'université de Lyon 2 étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel

Gay ;

Après que le public et les personnes se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Lyon 2 faisait partie de la commission d'instruction et que, par conséquent, la décision contestée encourt l'annulation ;

Considérant que Madame XXX a utilisé un téléphone portable durant l'épreuve de macro-économie de première année du master d'économie et management ; qu'il ressort des faits que Madame XXX a dissimulé ce téléphone portable qui était allumé et connecté à une oreillette dans sa manche de veste, et qu'ainsi l'intention de frauder est clairement établie ;

Considérant, en outre, que Madame XXX a eu une attitude agressive et incorrecte envers les surveillants de l'épreuve d'examen lorsqu'ils l'ont interpellée pour la fraude et qu'elle a refusé de signer le procès-verbal ; que le comportement de Madame XXX ne saurait être justifié par un état de panique comme elle le prétend ;

Considérant que la situation de Madame XXX vis-à-vis de son pays d'origine ne saurait être une raison pour justifier cette fraude à l'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 2 rendue à l'encontre de Madame XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Madame XXX une exclusion d'un an de l'université Lyon 2 et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lyon 2, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 mars 2012 à 16 h 05, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Olivier Beaud

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200331S

décisions du 27-3-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 826

Appel formé Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 9 juin 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux 3, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14 juin 2011 par Madame XXX, étudiante de troisième année de licence de lettres modernes à l'université de Bordeaux 3 au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2012 ;

Le président de l'université de Bordeaux 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2012 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Bordeaux 3 étant absent ;

Mesdames S. R. et V. L., témoins convoqués, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux 3 faisait partie de la commission d'instruction ;

Considérant qu'avant le début de l'épreuve d'études littéraires de troisième année de licence de lettres, Madame XXX avait dissimulé des notes relatives au programme de l'examen alors que tout document était prohibé ; que ce fait, attesté par la surveillante de l'épreuve, Madame S. R., constitue une tentative délibérée de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame XXX a de nouveau tenté de frauder durant l'épreuve d'examen en se rendant aux toilettes et en consultant des documents ;

Considérant que, compte tenu des faits établis lors des procédures d'instruction et de jugement, les affirmations de Madame XXX et de son entourage sur les intentions de nuire de Madame S. R. ne sont pas crédibles, d'autant moins que le rôle de cette dernière est d'aider les étudiants en situation de handicap dans les règles les plus strictes d'organisation et de passation des examens ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux 3 à l'encontre de Madame XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Madame XXX une exclusion de deux ans avec sursis de l'université de Bordeaux 3.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Bordeaux 3, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mars 2012 à 15 h 42, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Olivier Beaud

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 828

Appel formé Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Avignon

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiants :

Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 mai 2011, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Avignon, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 juillet 2011 par Monsieur XXX, étudiant de première année de DUT de techniques de commercialisation à l'université d'Avignon au moment des faits, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2012 ;

Le président de l'université d'Avignon et des pays du Vaucluse, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 février 2012 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université d'Avignon et des pays du Vaucluse étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université d'Avignon faisait partie de la commission d'instruction ;

Considérant que Monsieur XXX a fourni un faux certificat médical pour justifier de plusieurs absences durant les cours de sa formation par alternance ; que l'utilisation d'un tampon de médecin, même fourni par un ami de Monsieur XXX, atteste d'il a délibérément falsifié le certificat médical ;

Considérant que les arguments avancés par Monsieur XXX sur sa situation personnelle qui l'aurait contraint à falsifier le certificat médical, à savoir qu'il devait assumer la responsabilité financière de ses frères et sœurs, ne peuvent ni justifier, ni excuser cette fraude ; que si Monsieur XXX était dans une situation difficile, il aurait pu s'adresser aux services sociaux de l'université d'Avignon pour obtenir une aide de leur part ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Avignon rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une exclusion de l'université d'Avignon pour une durée d'un an.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Avignon et des pays du Vaucluse, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 27 mars 2012 à 16 h 10, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Olivier Beaud

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200344S

décisions du 2-4-2012

ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, candidate au baccalauréat, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 854

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de La Réunion

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision, prise à l'encontre de Madame XXX, le 7 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Réunion, prononçant une interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période de cinq ans, assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 1er novembre 2011 par Madame XXX, candidate à l'épreuve d'anglais du baccalauréat série STG, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de La Réunion ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Le recteur de l'académie de La Réunion ou son représentant ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Madame XXX étant représentée par Jérôme Calmels ;

Le recteur de l'académie de La Réunion ou son représentant étant absent ;

Monsieur J.-M. A, témoin convoqué, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du représentant de l'appelante, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure de première instance est entachée d'un vice de procédure car le délai de 15 jours francs prévu entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté ;

Considérant que, durant l'épreuve écrite d'anglais du baccalauréat, Madame XXX était en possession d'un téléphone portable allumé et qu'elle consultait des photographies de dictionnaire d'anglais ; qu'une tentative de fraude de la part de Madame XXX est donc avérée ;

Considérant que, dans un premier temps, Madame XXX a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et qu'elle a, ensuite, sous la pression familiale, nié toute fraude ou tentative de fraude ; que Madame XXX a été mal conseillée par son entourage et qu'elle a, par la suite, pris conscience de la gravité de ses actes ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Réunion rendue à l'encontre de Madame XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Madame XXX une interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans dont un an avec sursis.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au recteur de l'académie de La Réunion, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 avril 2012 à 10 h 25, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 855

Appel formé par le recteur de l'académie de Toulouse, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulouse 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise le 20 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1, prononçant la relaxe de Monsieur XXX, candidat à l'épreuve orale d'espagnol du baccalauréat série ES ;

Vu l'appel formé le 3 novembre 2011 par le recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Le recteur de l'académie de Toulouse ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Monsieur XXX assisté de Madame B., sa mère, étant présents ;

Corinne Rey représentant le recteur de l'académie de Toulouse étant présente ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été interrompu par l'examinatrice lors de l'épreuve orale d'espagnol du baccalauréat en raison d'une suspicion de fraude ; que, lors de cette épreuve, Monsieur XXX a utilisé des documents interdits en gardant sur lui le corrigé du texte d'interrogation ; qu'une nouvelle épreuve a néanmoins été organisée quatre jours plus tard et que Monsieur XXX a pu s'y présenter avec succès ; que, dans ces circonstances, l'interruption subie n'est pas de nature à justifier la relaxe du candidat qui n'a subi aucun préjudice du fait de l'interruption et de la réorganisation de l'épreuve ;

Considérant que le stress engendré par l'environnement familial de Monsieur XXX ne peut pas justifier la tentative de fraude contrairement à ce qu'affirme son représentant ;

Considérant que le fait que Monsieur XXX a débuté des études supérieures ne peut pas davantage être retenu pour l'exonérer d'une sanction ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et qu'il a exprimé ses regrets pour ses agissements ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de relaxe de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 rendue en faveur de Monsieur XXX est annulée comme mal fondée en droit.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention

du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Toulouse, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Toulouse 1.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 avril 2012 à 11 h 20, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 856

Appel formé par Monsieur et Madame B. au nom de leur fils XXX, mineur, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pendant une période d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 novembre 2011 par Monsieur et Madame B., de la décision prise par la section disciplinaire de l'université de Paris 13, à l'encontre de leur fils Y. B., candidat à l'épreuve de français du baccalauréat ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Monsieur et Madame B. ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Le recteur de l'académie de Créteil ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Monsieur XXX assisté de Monsieur B., son père, étant présents ;

Monsieur Boucheron représentant le recteur de l'académie de Créteil étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que les poursuites contre Monsieur XXX n'ont pas été engagées de manière régulière à défaut de lettre de saisine de la section disciplinaire émanant du recteur de l'académie de Créteil ;

Considérant que les poursuites et l'ensemble de la procédure de première instance sont donc nulles et non avenues ; que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ne saurait par conséquent connaître desdits faits en appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour défaut de poursuite régulière.

Article 2 - Il n'y a pas lieu de juger les faits concernant Monsieur XXX.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Créteil, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 13.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 avril 2012 à 12 h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 860

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 6

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 6, prononçant un blâme, assorti de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 novembre 2011 par Monsieur XXX, candidat à l'épreuve E2, étude à caractère professionnel de comptabilité du baccalauréat professionnel, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Paris 6 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Le recteur de l'académie de Paris ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Monsieur XXX, assisté de Monsieur L. T., étant présents ;

Le recteur de l'académie de Paris, ou son représentant, étant absent ;

Monsieur C. Le B., témoin convoqué, étant présent ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que les poursuites contre Monsieur XXX n'ont pas été engagées de manière régulière à défaut de lettre de saisine de la section disciplinaire émanant du recteur de l'académie de Paris ;

Considérant que les poursuites et l'ensemble de la procédure de première instance sont donc nulles et non avenues ; que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ne saurait par conséquent connaître desdits faits en appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 6 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour défaut de poursuite régulière.

Article 2 - Il n'y a pas lieu de juger les faits concernant Monsieur XXX.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Paris, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 6.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 avril 2012 à l'issue du délibéré à h.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 861

Appel formé par Maître Sandrine Lebar au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 6

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 6, prononçant un blâme, assorti de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 novembre 2011 par Maître Sandrine Lebar au nom de Monsieur XXX, candidat à l'épreuve E2, étude à caractère professionnel du baccalauréat professionnel de comptabilité, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Paris 6 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Maître Sandrine Lebar ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Le recteur de l'académie de Paris ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Monsieur XXX assisté de Maître Sandrine Lebar, son conseil, étant présents ;

Le recteur de l'académie de Paris, ou son représentant, étant absent;

Monsieur C. Le B., témoin convoqué, étant présent ;

Après en avoir délibéré

Considérant que les poursuites contre Monsieur XXX n'ont pas été engagées de manière régulière à défaut de lettre de saisine de la section disciplinaire émanant du recteur de l'académie de Paris ;

Considérant que les poursuites et l'ensemble de la procédure de première instance sont donc nulles et non avenues ; que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ne saurait par conséquent connaître desdits faits en appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 6 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour défaut de poursuite régulière.

Article 2 - Il n'y a pas lieu de juger les faits concernant Monsieur XXX.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Paris, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Paris 6.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 avril 2012 à h, à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 864

Appel formé par Monsieur XXX au nom de son fils XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lyon 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 1, prononçant une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pendant une période de deux ans dont un an avec sursis assorti de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 11 novembre 2011 par Monsieur XXX au nom de son fils XXX, candidat à l'épreuve écrite de philosophie du baccalauréat technologique, série STI, à l'université de Lyon 1, de la décision prise à son encontre

par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Le recteur de l'académie de Lyon ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mars 2012 ;

Monsieur XXX ou son représentant étant absents ;

Le recteur de l'académie de Lyon, ou son représentant, étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car le président de la section disciplinaire de l'université de Lyon 1 faisait partie de la commission d'instruction ;

Considérant que Monsieur XXX a introduit un téléphone portable allumé dans la salle d'examen durant l'épreuve écrite de philosophie de baccalauréat et qu'il l'a utilisé en se connectant sur un site internet où se trouvait le corrigé du sujet ;

Considérant que les soi-disant pressions que Monsieur XXX aurait subies de la part de son père avant l'épreuve d'examen pour justifier un état de panique qui l'aurait poussé à la fraude sont peu crédibles ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 1 rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans dont un an avec sursis et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu.

Article 4 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au recteur de l'académie de Lyon, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Lyon 1.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 avril 2012 à l'issue du délibéré.

Le président,

Mustapha Zidi

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Enseignements secondaire et supérieur

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2012-2013

NOR : ESRS1226780Z

rectificatif du 8-10-2012

ESR - DGESIP C2

L'annexe 1 de la circulaire n° 2012-0012 du 22 juin 2012 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 29 du 19 juillet 2012 et relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année universitaire 2012-2013 est modifiée comme suit :

Annexe 1

Conditions d'études

1. Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

Après « de la 2ème à la 6ème année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) », il est ajouté :
« - les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales, modifié par le décret n° 2011-954 du 10 août 2011 ».

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENA1200434A

arrêté du 5-10-2012

MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 8-11-2011

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant suppléant du personnel

Au lieu de :

- Roselyne Mane, représentant le SNPMEN-FO ;

Lire :

- Hélène Laulie, représentant le SNPMEN-FO ;

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 octobre 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination de nouveaux membres et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire

NOR : ESRS1200350X

note du 24-9-2012

ESR - DGESIP

Conformément aux articles R. 232-23 à 232-27 du code de l'éducation relatifs à la nomination des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, ont été élus le 24 septembre 2012, par les membres étudiants titulaires et suppléants du Cneser, pour une durée de deux ans, les conseillers étudiants, titulaires et suppléants, en remplacement de ceux qui avaient achevé leur mandat :

Conseillers titulaires

- Sandra Carvalho
- Allan Rochette
- Aurélien Vinay
- Lauranne Witt

Conseillers suppléants

- Arnaud Poulain
- Claire-Marie Chappuis
- Nicolas Ferrand de la Conté
- Tina Biard

Le Cneser statuant en matière disciplinaire est désormais composé de la façon suivante :

Professeurs et personnels assimilés

Conseillers titulaires

- Mustapha Zidi, président
- Richard Kleinschmager, vice-président
- Karine Doré-Mazars
- Olivier Beaud
- Monsieur Michel Gay

Conseillers suppléants

- Édith Hantz
- Brigitte Pradin-Chezalviel
- Monsieur Frédéric Baudin
- Philippe Guérin
- Jean-Georges Gasser

Maîtres de conférences et personnels assimilés

Conseillers titulaires

- Christine Barralis
- Anne Roger Y Pascual
- Denis Abécassis
- Marc Boninchi

- Jérôme Valluy

Conseillers suppléants

- Thierry Côme

- Marc Champesme

- Madame Valérie Saint-Dizier

- Christine Duprat

- Arnaud Macé

Étudiants

Conseillers titulaires

- Sandra Carvalho

- Allan Rochette

- Aurélien Vinay

- Lauranne Witt

Conseillers suppléants

- Arnaud Poulain

- Claire-Marie Chappuis

- Nicolas Ferrand de la Conté

- Tina Biard

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à une section du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1200351A

arrêté du 4-10-2012

ESR - DGRI B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 4 octobre 2012, est nommée membre de la section 27 « Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation » du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1er (2°) du décret n° 2011-676 du 15 juin 2011 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :
- Isabelle Couillin, en remplacement de Clotilde Théry.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : ESRR1200347A

arrêté du 18-10-2012

ESR - DGRI B2

Par arrêté du ministre des affaires étrangères, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé du développement, en date du 18 octobre 2012, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut de recherche pour le développement :

- Driss Aboutajdine
- Madame Ndeye Arame Boye Faye
- Madame Pascale Delécluse
- Jean-Louis Deneubourg
- Marc Dufumier
- Anna-Bella Failloux
- Jeanne Garric
- Jean-Bosco Ouedraogo
- Gilles Pison
- Madeleine Félicitée Rejo-Fienena
- Jean-Michel Servet
- Jacqueline Signorini
- Laurence Tubiana
- Danièle Werck-Reichhart
- Jakob Zinsstag.

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : ESRH1200352A

arrêté du 1-10-2012

ESR - DGRH E1-2

Vu article L.953-2 du code de l'éducation ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 62-1587 du 29-12-1962 modifié ; décret n° 83-1033 du 3-12-1983 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 94-39 du 14-1-1994 modifié ; décret n° 95-370 du 6-4-1995 modifié ; décret n° 98-408 du 27-5-1998 modifié ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; décret n° 2010-986 du 26-8-2010

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2012.

- Martine Acquaviva, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Haute-Corse ;
- Christophe Adnot, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la paierie départementale de l'Orne ;
- Monsieur Michel Agret-Panabieres, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Leucate-Sigean ;
- Jean-Michel Aguer, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Gironde ;
- Thierry Alexandre, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Ecommoy (Sarthe) ;
- Monsieur Raphaël Amade, inspecteur des finances publiques - institut français de Turquie ;
- Denis Andre, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Montdidier (Somme) ;
- Yvan Angeneau, inspecteur des finances publiques au département informatique du comptable centralisateur des comptes de l'État (Seine-Saint-Denis) ;
- Monsieur Dominique Angles, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Haute-Garonne ;
- Violette Antrich, inspectrice des finances publiques - centre de service partagé du Premier Ministre ;
- Jocelyne Aramet, inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Belfort Ville (Territoire de Belfort) ;
- Fabienne Arlaud (née Fuchs), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Le Beausset (Var) ;
- Marie-Catherine Asensio (née Dufour), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Jargeau (Loiret) ;
- Marlène Astarie, inspectrice des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Bordeaux Aval (Gironde) ;
- Janick Auber, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Marolles-les-Braults (Sarthe) ;
- Laurent Aubert, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Seine Maritime ;

- Rémy Aubry, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Loir et Cher ;
- Madame Laurence Audibert, inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris ;
- Marc Audic, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Rohan (Morbihan) ;
- Maryse Audran (née Le Gall), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) d'Ille et Vilaine ;
- Nadine Auge (née Rimpici), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) des Bouches du Rhône ;
- Laurent Aupicq, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Hondschoote (Nord) ;
- Jacques Avezou, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la pairie régionale d'Aquitaine (Gironde) ;
- Christine Babo (née Guernalec), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Plancoët (Côtes d'Armor) ;
- Catherine Bachelet (née Dupont), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Hauts-de-Seine ;
- Charles Bacher, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe - service des impôts des particuliers (SIP) de Challans (Vendée) ;
- Yannick Bador, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Deux-Sèvres ;
- Isabelle Bailloux, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;
- Monsieur Stéphane Ballier, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Cuxac-Cabardes (Aude) ;
- Sophie Baly, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Lubersac (Corrèze) ;
- Monsieur Stéphane Barde, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Croisilles (Pas de Calais) ;
- Madame Dominique Barraud, inspectrice des finances publiques à l'institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement Agro Sup Dijon (Côte d'Or) ;
- Monsieur Dominique Barroso, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - service des impôts des entreprises (SIE) de Challans (Vendée) ;
- Didier Bataille, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable administratif et financier du lycée Blaise Pascal d'Abidjan - Côte d'Ivoire ;
- Denis Baudet, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Plestin-les-Grèves (Côtes d'Armor) ;
- Jean-Philippe Bazinet, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Castets (Landes) ;
- Monsieur Stéphane Beau, inspecteur des finances publiques à la brigade départementale de vérification du Mans ;
- Monsieur Michel Begue, inspecteur des finances publiques à la brigade départementale de vérification de Saint-Denis ;
- Christine Belan, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la pairie régionale de Basse Normandie (Calvados) ;
- Nathalie Bellion, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Condorcet de Limay (Yvelines) ;
- Karine Benedetto (née Giral), inspectrice des finances publiques à la trésorerie Bordeaux Est (Gironde) ;
- Gisèle Benezech (née Roux), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale au pôle de recouvrement spécialisé de Corse du Sud ;
- Reidha Benhafessa, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Beauchamp-Taverny (Val d'Oise) ;
- Monsieur Pascal Benier, inspecteur des finances publiques - École nationale des finances publiques de Lyon

(ENFiP) (Rhône) ;

- Tarik Benjelloun-Touimi, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Rauzan (Gironde) ;
- Vanina Benson (née Alessandrini), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Corse du Sud ;
- Cécile Benuraud, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Saint-Paul Municipale Hôpitaux (Réunion) ;
- Marie-Paule Berge (née Duhourcau), inspectrice des finances publiques - lycée agricole de Toulouse Auzeville (Haute-Garonne) ;
- Sophie Beringuer (née Romaniello), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Laruns (Pyrénées Atlantiques) ;
- France Berniz, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Saint-Die Carnot (Vosges) ;
- Madame Valérie Berteau, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) des Bouches du Rhône ;
- Laurent Berthon, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'école nationale de l'aviation civile (Haute-Garonne) ;
- Murielle Berthon (née Antoine), inspectrice des finances publiques - pôle interrégional d'apurement administratif de Haute-Garonne ;
- Madame Claude Bertoncini, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Strasbourg (Bas-Rhin) ;
- Monsieur Frédéric Berzin, inspecteur des finances publiques à l'école nationale de voile et des sports nautiques ;
- Didier Bettoni, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Var ;
- Philippe Bevierre, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Marchenoir (Loir et Cher) ;
- Corinne Beyrand, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Vaucluse ;
- Alain Billon, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Isère ;
- Madame Valérie Bire (née Uzureau), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Saint-Mathurin sur Loire (Maine et Loire) ;
- Bruno Birouste, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) ;
- Madame Dominique Bisson (née Godin), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Lilian Blache, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Hauts-de-Seine ;
- Marie-Josée Blas, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Vaison-la-Romaine (Vaucluse) ;
- Patrick Boidard, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Boulogne-sur-Gesse-Blajan (Haute-Garonne) ;
- Martine Bollore (née COAT), inspectrice des finances publiques à la trésorerie générale pour l'étranger ;
- Sylvère Bolnet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'institut national de la recherche agronomique (INRA) de Jouy-en-Josas ;
- Éric Bonneau, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Bègles (Gironde) ;
- Isabelle Borie, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;

- Isabelle Bouche, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Haute-Garonne ;
- Annie Boudet (née Coppe), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Bohain-en-Vermandois (Aisne) ;
- Isabelle Bouillon, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Beauvais Amendes (Oise) ; - Béatrice Boulet, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Aisne ;
- Marie-Christine Bouriquet (née Lafargue), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Juvisy-sur-Orge (Essonne) ;
- Monsieur Pascal Bouvet, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Loiret ;
- Pierre Bouvier, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Le Vigan (Gard) ;
- Karine Bremaud (née Surroca), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Puy de Dôme ;
- Alain Bremond, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Saint-Jean-de-Monts (Vendée) ;
- Nadine Bressan, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Mayotte municipale ;
- Alain Brillhault, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Mortagne-au-Perche (Orne) ;
- Hugues Brin, inspecteur des finances publiques à la trésorerie auprès de l'Ambassade de France en Espagne ;
- Gilles Brondy, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Confolens (Charente) ;
- Christine Brosolo (née Rebisoul), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie auprès de l'Ambassade de France aux États-Unis ;
- Chantal Brouessard (née Violleau), inspectrice des finances publiques à la brigade départementale de vérification de Saint-Denis ;
- Chantal Brunerie (née Thuret), inspectrice des finances publiques à la direction générale des finances publiques (DGFIP) Bureau CL-2C ;
- Monsieur Daniel Burquet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Marne ;
- Pierre Burquier, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Moutiers (Savoie) ;
- Isabelle Butaud (née Hervoir), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Barbezieux-Saint-Hilaire municipale (Charente) ;
- Nicolas Cabrera, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Cenon (Gironde) ;
- Sophie Cadio-Mauriet (née Cadio), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Gironde ;
- Sylvie Caillibotte (née Le Restif), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe au Conseil général des Bouches du Rhône ;
- Vincent Caillon, inspecteur des finances publiques à la trésorerie générale de la Polynésie française ;
- Angélique Caillot (née Berquez), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Somme ;
- Nathalie Camus, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Bouzonville (Moselle) ;
- Muriel Camus (née Marty), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Haute-Garonne ;
- Madame Pascale Camy, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Gironde ;

- Patrick Canon, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, agent comptable du lycée professionnel de la Donation Rothschild de St Maximin (Oise) ;
- Patrick Capelle, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Apt (Vaucluse) ;
- Monsieur Pascal Carol, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Bessèges (Gard) ;
- Anne-France Caron (née Vincent), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Pas de Calais ;
- Caroline Carrere (née Gleizes), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie d'Angoulême Centre hospitalier (Charente) ;
- Jean-Charles Cartegini, inspecteur des finances publiques à la trésorerie d'Antibes Municipale (Alpes Maritimes) ;
- Monsieur Stéphane Cavaloc, inspecteur des finances publiques à la direction de contrôle fiscal (Dircofi) sud-est ;
- Rémy Cavalucci, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, agent comptable du lycée Edmond Rostand de Saint-Ouen l'Aumône (Val d'Oise) ;
- Christine Cazalet, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) des Bouches du Rhône ;
- Laurent Cesari, inspecteur des finances publiques à l'office national des forêts (ONF) Bourgogne ;
- Matthieu Chadelaud, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Calvados ;
- Madame Laurence Chaix, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie du Luc (Var) ;
- David Champigneux, inspecteur des finances publiques au centre national de la recherche scientifique (CNRS) délégation régionale « Centre Poitou-Charentes » ;
- Monsieur Claude Chandeze, inspecteur des finances publiques - École nationale des finances publiques (ENFiP) de Clermont-Ferrand ;
- Annie Chapelot (née Trouve), inspectrice des finances publiques à la paierie régionale d'Aquitaine (Gironde) ;
- Agnès Charoy (née Khazeni), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Lavaur (Tarn) ;
- Jérôme Chassaing, inspecteur des finances publiques à la direction générale des finances publiques (DGFIP) - Bureau CL-2A ;
- David Chaullet, inspecteur des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Garges-les-Gonesse centre (Val d'Oise) ;
- Madame Michèle Chaumont (née Bouron), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris ;
- Martine Chauvet (née Fritsch), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Isère ;
- Patrick Chauvet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire ;
- Huguette Chave (née Cabannes), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Gironde ;
- Jean Chedanne, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ;
- Denis Cheillets, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Puy-l'Eveque-Duravel (Lot) ;
- Brigitte Chekroun, inspectrice des finances publiques à la trésorerie d'Enghien-les-Bains (Val d'Oise) ;
- Marie-Christine Chemineau (née Desplat), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde) ;
- Christine Chiniard (née Magot), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances

publiques (DDFiP) des Ardennes ;

- Pierre Chorchés, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Nice (Alpes Maritimes) ;
- Madame Valérie Chotard (née Decoopman), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Vaulx-en-Velin (Rhône) ;
- Laurent Chretien, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Metz Municipale (Moselle) ;
- Madame Dominique Christmann (née Deutschmann), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Woerth (Bas Rhin) ;
- Jérôme Cloux, inspecteur des finances publiques à la trésorerie d'Auzon-Sainte-Florine (Haute-Loire) ;
- Yannick Coatanea, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées Atlantiques ;
- Monsieur Pascal Colin, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'institut national des jeunes aveugles ;
- Isabelle Colomb (née Marillonnet), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Isère ;
- Blandine Colombet (née Cornus), inspectrice des finances publiques à la trésorerie - Le Mans Habitat (Sarthe) ;
- Laurent Colson, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe et Moselle) ;
- Sylvie Constant (née Ducasse), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie générale pour l'étranger ;
- Franck Contadini, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - établissement des services informatiques (ESI) de Marseille (Bouches du Rhône) ;
- Fabienne Coppee (née Beltran), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Brignoles (Var) ;
- Thierry Coquemont, inspecteur des finances publiques à la trésorerie d'Antrain-Saint Brice (Ille et Vilaine) ;
- Christophe Cormier, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de l'Hérault ;
- Christophe Cottet, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Beaufort (Jura) ;
- Catherine Couderc, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Vannes-Ménimur (Morbihan) ;
- Monsieur Dominique Courselle, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la paierie départementale de la Gironde ;
- Florence Cros, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Saint-Paul Cap de Joux (Tarn) ;
- Marie-Pierre Cruzet, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Deux-Sèvres ;
- Christine Cruzette (née Dausse), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Eure ;
- Crystel Croze (née Sorello), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie du Marin (Martinique) ;
- Jean-Pierre Cruciani, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Corse-du-Sud ;
- Monsieur Frédéric Curaut, inspecteur des finances publiques - contrôle général économique et financier (CGEFI) ;
- Gérard Dallemer, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Saint-André (Réunion) ;
- Virginie Dalmon-Py (née Dalmon), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de la Province Sud (Nouvelle Calédonie) ;
- Catherine Dano-Eneno (née Eveno), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale - École nationale des finances publiques (ENFiP) de Noisiel ;

- Isabelle Darby, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Montaignut en Combraille (Puy de Dôme) ;
- Monsieur Michel Daubort, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Saint-Claude (Jura) ;
- Eugénie De Meuse, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Bas-Rhin ;
- Pierre Yves De Poorter, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du lycée Gaston Berger à Lille (Nord) ;
- Laurent De Rycke, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Alpes Maritimes ;
- Graziella Decneut, ingénieure de recherche, directrice financière de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (Nord) ;
- Lionel Decroix, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Savoie ;
- Martine Dedieu, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Haute-Garonne ;
- Fabien Defosse, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Seine Maritime ;
- Anne-Claude Dekussche (née Buchy), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Nord ;
- Sylvain Delage, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Dordogne ;
- Nathalie Delanoe, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de la Touraine Sud (Indre et Loire) ;
- Christian Delarocque, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) d'Indre et Loire ;
- Sébastien Delcros, inspecteur des finances publiques à la trésorerie générale de la Polynésie française ;
- Monsieur Pascal Delfanne, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe au service des impôts des entreprises (SIE) de Louviers (Eure) ;
- Olivier Delon, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie des collectivités du Chatelleraudais (Vienne) ;
- Patrick Delpy, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Lorgues (Var) ;
- Elisabeth Delwarde (née Cannit), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Gironde ;
- Françoise Demanet, inspectrice des finances publiques à la trésorerie Sancoins (Cher) ;
- Jean-Jacques Demoulin, inspecteur des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Toulon Nord-est (Var) ;
- Monsieur Frédéric Denechere, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Dangé Saint-Romain (Vienne) ;
- Christiane Denis (née Bonato), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe au centre national de la recherche scientifique (CNRS) délégation « Ile-de-France secteur Sud » ;
- Martine Deroche (née Gimenez), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées Orientales ;
- Damien Dervillee, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées Atlantiques ;
- Sophie Descamps (née Neusy), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de La Bassée (Nord) ;
- Nicole Desmedt, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Bavay (Nord) ;
- Régine Dessagne (née Brivadis), inspectrice des finances publiques à la paierie départementale de la Réunion ;

- Patrick Devillers, inspecteur des finances publiques à la trésorerie Angers Municipale (Maine et Loire) ;
- Ouiza Deycard (née Bey), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Gironde ;
- Nadine Dghayem-Bosc (née Bosc), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale - PRS de l'Aveyron ;
- Patrick Diot, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Villeneuve-sur-Lot Municipale (Lot et Garonne) ;
- Janic Diridollou, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie générale pour l'étranger ;
- Alice Djakovitch (née Gerval), inspectrice des finances publiques à l'agence française pour les investissements internationaux ;
- Monsieur Michel Dodet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie des hôpitaux de Lannemezan (Hautes Pyrénées) ;
- Martine Dosimont (née Leromain), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe, à la trésorerie de Chantilly (Oise) ;
- Christophe Dosimont, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Crépy-en-Valois (Oise) ;
- Didier Doublet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Pont Sainte Maxence (Oise) ; - Patrick Dran, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'École nationale vétérinaire d'Alfort (Val de Marne) ;
- Nathalie Drouard, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Saint-Priest (Rhône) ;
- Christine Drout-Lebon (née Drout), inspectrice des finances publiques à la brigade départementale de vérification de Saint-Denis ;
- Monsieur Frédéric Drue, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Elen (Morbihan) ;
- Anne Du Ranteau, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de l'Hérault ;
- Patrick Duchene, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Aigues-Mortes (Gard) ;
- Christian Dufosse, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Isbergues (Pas de Calais) ; - Thierry Duhayon, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de la Flèche (Sarthe) ;
- Éric Dulepa, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Vendée ;
- Éric Dumenil, inspecteur des finances publiques à la trésorerie auprès de l'Ambassade de France aux États-Unis ;
- Monsieur René Duong, inspecteur des finances publiques - service des impôts des entreprises (SIE) de Marseille 1er (Bouches du Rhône) ;
- Marie-Véronique Dupau, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Vienne ;
- Gilles Dupin, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Bracieux (Loir et Cher) ;
- Christian Duplain, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Chazay-d'Azergues (Rhône) ;
- Jean-Marie Durand, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Doubs ;
- Jacques Durand, inspecteur des finances publiques - direction de contrôle fiscal (Dircofi) sud-est ;

- Jacques Durel, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe, à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Charente Maritime ;
- Jérôme Duval-Destin, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Versailles (Yvelines) ;
- Véronique Eiffren (née Bourgeois), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Aude ;
- Madame Emmanuelle Esch, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Haute-Garonne ;
- Sylvie Espinasson, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Haute-Corse ;
- Monsieur Michel Even, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Cotignac-Carcès (Var) ;
- Corinne Fabre (née Geoffroy), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Gard ;
- Martine Favery, inspectrice des finances publiques - établissement des services informatiques (ESI) de Toulouse ;
- Karine Favrot, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Charolles-Saint-Bonnet-de-Joux (Saône et Loire) ;
- Madame Valérie Fayat (née Lo), inspectrice des finances publiques à l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;
- Guillaume Ferrand, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Marie-Madeleine Fery (née Rey), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Var ;
- Sébastien Fesquet, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Jean-Claude Fichet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Tourlaville (Manche) ;
- Isabelle Flauder, inspectrice des finances publiques à la trésorerie auprès de l'ambassade de France en Allemagne ;
- Bertrand Fleury, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de la Touraine Sud (Indre et Loire) ;
- Philippe Fournier, inspecteur des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Nice Centre (Alpes Maritimes) ;
- Eric Fourier, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - agence régionale de santé (ARS) de Bretagne ;
- Jean-François Francisci, inspecteur des finances publiques à la direction générale des finances publiques (DGFIP) Bureau CL-2C ;
- Catherine Fraysse, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Aveyron ;
- Jean-Marc Fumat, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie auprès de l'ambassade de France en Grande Bretagne ;
- Fabrice Gaborieau, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable de la Cité scolaire Les Portes de l'Oisans à Vizille (Isère) ;
- Antoine Gabrieli, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Tours Banlieue Sud (Indre et Loire) ;
- Nicole Marie Gagnier (née Zaoui), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie auprès de l'Ambassade de France au Maroc ;

- Cécile Gallet (née Theret), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Haute-Marne ;
- Monsieur Dominique Gallois, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale au centre national de la recherche scientifique (CNRS) délégation « Nord, Pas-de-Calais Picardie » ;
- Jacqueline Galy, inspectrice des finances publiques à la trésorerie auprès de l'ambassade de France en Italie ;
- Pierre Gamblin, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Luneray ;
- Tony Gane, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale auprès du Médiateur de la République ;
- Caroline Garcia Aguilar, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Manche ;
- Patrick Garriga, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Roquevaire (Bouches du Rhône) ;
- Elisabeth Gary, inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Briard (Vienne) ;
- Bernard Gauthier, ingénieur de recherche, directeur des affaires financières de l'École nationale vétérinaire d'Alfort (Val de Marne) ;
- Élisabeth Gautier, inspectrice des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Paris 10ème Nord ;
- Jérôme Gayet, inspecteur des finances publiques à la direction générale des finances publiques (DGFIP) Bureau CE-1A ;
- Béatrice Gely (née Pennera), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Annie Genet (née Kerneis), inspectrice des finances publiques - Mission interministérielle d'inspection du logement social (Rhône) ;
- Christian Georges, conseiller d'administration scolaire et universitaire, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, agent comptable du lycée Rabelais à Paris
- Franck Georges-Bernard, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'agence nationale des titres sécurisés (Ardennes) ;
- Monsieur Michel Gerard, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Grand-Quevilly (Seine Maritime) ;
- Jean-Pierre Gicquel, inspecteur des finances publiques à l'institut national de la recherche agronomique (INRA) de Rennes (Ille et Vilaine) ;
- Olivier Gillouard, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne à Rennes ;
- Catherine Gindrat (née Allemand), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la Cité des sciences et de l'industrie (Paris) ;
- Jean-Christophe Ginoux, inspecteur des finances publiques - École nationale supérieure d'officiers de sapeurs pompiers (Ensosp) (Bouches du Rhône) ;
- Jean-Christophe Giocanti, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - École nationale supérieure de techniques avancées (Ensta) (Paris) ;
- Nathalie Girard (née Calpena), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Grenoble Chu (Isère) ;
- Thierry Giudicelli, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, agent comptable du Centre d'études et des recherches sur les qualifications à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
- Thierry Gnecci, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Nogaro (Gers) ;
- Monsieur Frédéric Goldstein, inspecteur des finances publiques au Ministère de la Défense ;
- Jean-Claude Gomez, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Modane (Savoie) ;
- Monsieur André Gomez, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques

(DDFiP) de l'Aude ;

- Edith Granda (née Mollet), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe - service des impôts des particuliers (SIP) de Lens Nord (Pas de Calais) ;
- Françoise Grange (née Peyre), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie centre hospitalier territorial (Polynésie française) ;
- Sylviane Granger, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Haute-Garonne ; - Christophe Granger, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de l'Escarène (Alpes Maritimes) ;
- Monsieur Michel Gransart, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la paierie départementale du Lot et Garonne ;
- Gérald Gras, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Combronde (Puy de Dôme) ;
- Philippe Gras, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Elyette Gretay (née Pelisson), inspectrice des finances publiques à la brigade départementale de vérification des Bouches du Rhône ;
- Monsieur Stéphane Gridelet, inspecteur des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Paris 1er - 2ème ;
- Patrick Grimont, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Chaource (Aube) ;
- Christèle Gros, inspectrice des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Paris 15ème Necker ;
- Fred Grosset, inspecteur des finances publiques à la brigade départementale de vérification de Saint-Denis ;
- Madame Michèle Guehenneuc, inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe au Ministère des Transports ;
- Didier Guerguesse, inspecteur des finances publiques - École nationale des invalides de la marine (Ille et Vilaine) ;
- Madame Frédérique Guerra, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Nord ;
- Christian Guesdon, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à l'établissement public d'aménagement en Guyane ;
- Martine Gueux (née Dicharry), inspectrice des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Bordeaux Amont (Gironde) ;
- Benjamin Guillaume, inspecteur des finances publiques au centre régional des pensions de l'Isère ;
- Monsieur Noël Guillemain, inspecteur des finances publiques à la recette des finances de Grasse (Alpes Maritimes) ;
- Monsieur Gwenaël Guingouain, inspecteur des finances publiques à la trésorerie Les Échelles (Savoie) ;
- Monsieur Claude Guintoli, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Lédignan (Gard) ;
- Josiane Guy (née Varenne), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la paierie régionale de Limousin (Haute Vienne) ;
- Roland Guyonet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Hautes-Pyrénées ; - Francis Guyonnet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Neuville de Poitou (Vienne) ;
- Nelly Guyot (née Roye), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Maine-et-Loire ;
- Ingrid Hamelin, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Menton Municipale (Alpes Maritimes) ;
- Madame Dominique Haramboure (née Dubus), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe - service des impôts des particuliers (SIP) de Langon (Gironde) ;
- Laurent Haupier, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP)

du Maine et Loire ;

- Monsieur Pascal Hauss, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Bihorel (Seine Maritime) ;
- Madame Valérie Helias (née Buisson), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Rémalard (Orne) ;
- Benoit Helias, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Mamers-Saint-Come-en-Vairais (Sarthe) ;
- Maurice Helman, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Gers ;
- Thierry Higounenc, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'École nationale vétérinaire de Toulouse ;
- Philippe Hochedez, inspecteur des finances publiques à la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- Vincent Hodent, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Cambrai Banlieue Est (Nord) ;
- Gilbert Hogrel, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Pauillac (Gironde) ;
- Gérard Houziel, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des Hautes-Alpes ;
- Véronique Hue, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Calvados ;
- Sylvie Izoard (née Gassiot-Casalas), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la recette des finances de Grasse (Alpes Maritimes) ;
- Fabrice Jacquet, inspecteur des finances publiques à la paierie départementale du Vaucluse ;
- Colette Jamier-Cipiere (née Jamier), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale - établissement des services informatiques (ESI) de Lyon (Rhône) ;
- Marie-Françoise Jankowitch (née Bergman), inspectrice des finances publiques à la brigade départementale de vérification des Bouches du Rhône ;
- Didier Jaouen, inspecteur des finances publiques à l'Agro Campus Ouest ;
- Didier Jestin, ingénieur de recherche du ministère de l'agriculture, directeur des services financiers d'Agro Paris Tech (Paris) ;
- Monsieur Daniel Joly, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de la Motte-Saint-Heray (Deux Sèvres) ;
- Patric Jouve, inspecteur des finances publiques à l'INPS ;
- Patricia Jove (née De La Cruz), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Banon et Saint-Etienne (Alpes de Haute-Provence) ;
- Jean-François Joyeux, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Poitiers ;
- Christian Julien, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Pellussin (Loire) ;
- Monique Karczewski (née Zimmermann), inspectrice des finances publiques, agent comptable de l'Académie de France à Rome ;
- Gilles Kermorgant, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Lanvollon-Plouha (Côtes d'Armor) ;
- Chantal Khedim (née Morellato), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Ploudalmézeau (Finistère) ;
- Patrick Kril, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Bourbourg (Nord) ;
- Marthe Kundasamy (née Formosa), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Réunion ;
- Marie-Noëlle Lacaze (née Legendre), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction

générale des finances publiques (DGFIP) CL1 ;

- Eric Lacombe, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Vienne ;
- Jean-Yves Lagarde, inspecteur des finances publiques - Brigade contrôle et recherches de Saint-Denis (Réunion) ;
- Gérard Lagardere, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'établissement des services informatiques (ESI) de Bordeaux-Garonne (Gironde) ;
- Ludovic Laignel, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Schweitzer du Raincy (Seine-Saint-Denis) ;
- Anne-Sophie Laloge, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable administrative et financière à l'université Pau et pays de l'Adour à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Frédéric Lambert, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Guyane ;
- Monsieur Joël Lambla, inspecteur des finances publiques - service de contrôle de la régularité des opérations dans le secteur agricole (Scosa) ;
- Christian Lamur, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Chatillon-sur-Chalonne (Ain) ;
- Christophe Landi, inspecteur des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Toulon Sud-ouest (Var) ;
- Denis L'Ange, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'université de Lorraine (Meurthe et Moselle) ;
- Yves Langevin, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Sénart gestion publique locale (Seine et Marne) ;
- Yannick Langlamet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
- Francis Laporte, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Bagnères-de-Bigorre-Campan (Hautes-Pyrénées) ;
- Serge Larguier, inspecteur des finances publiques à la trésorerie d'Arles centre hospitalier (Bouches du Rhône) ;
- Patrick Lasserre, inspecteur des finances publiques - École nationale des finances publiques (ENFiP) de Lyon (Rhône) ;
- Marie-Caroline Lasserre (née Lefevre), inspectrice des finances publiques - École nationale des finances publiques (ENFiP) de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;
- Sabine Laubertin, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale - agence comptable des services industriels de l'armement (Acsia- DCM) (Seine-Saint-Denis) ;
- Thierry Lavigne, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef des services administratifs et financiers du site IUFM de l'université Bordeaux IV de Pessac (Gironde) ;
- Charline Lavoisier (née Ballet), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Roanne banlieue (Loire) ;
- Monsieur Michel Lazzarotto, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Doubs ;
- Jocelyne Le Bail, inspectrice des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) - Grandes Carrières Nord (Paris) ;
- Madame Frédérique Le Bris, ingénieure de recherche, directrice financière de l'université d'Orléans (Loiret) ;
- Carine Le Callonnec, inspectrice des finances publiques à la paierie départementale du Morbihan ;
- Sandrine Le Diaure, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de La Jarrie (Charente Maritime) ;
- Sophie Le Mignant, inspectrice des finances publiques - direction de contrôle fiscal (Dircofi) Ouest

(Ille et Vilaine) ;

- Marie-Claude Lebreton, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Orne ;
- Georges Leclercq, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Lourdes (Hautes Pyrénées) ;
- Philippe Lehideux, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ;
- Françoise Le-Lan (née Jourdan), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Jean-François Lenormand, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du lycée Alphonse Benoit de l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse) ;
- Joris Lepape, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Loiret ;
- Patrice Leparquois, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'institut national de la recherche agronomique (Inra) de Guadeloupe ;
- Jean-Claude Leparquois, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Pierre-de-Bresse-Saint-Martin (Saône et Loire) ;
- Catherine Lesage (née Latte), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Draguignan Municipale (Var) ;
- Sophie Letellier (née Sournies), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Villard-de-Lans (Isère) ;
- Madame Pascale Letort, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées Atlantiques ;
- Jean-Jacques Lévassier, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Bernay (Eure) ;
- Lidia Leydon (née Di Pelino), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Var ;
- Éric Leydon, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) des Bouches du Rhône ;
- Florence Liabeuf, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Christine Lindron, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Luzillat (Puy de Dôme) ;
- Patrick Lisch, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Metz Amendes (Moselle) ;
- Rosine Lo Presti (née Creve-Cœur), inspectrice des finances publiques à la trésorerie d'Ailly-sur-Noye (Somme) ;
- Françoise Lopez (née Bro), inspectrice des finances publiques à l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;
- Sandrine Loridan-Torchy (née Torchy), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale au CNRS (Paris) ;
- Jean-Jacques Losson, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie d'Audenge (Gironde) ;
- Gilles Luis, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de La Foa (Nouvelle Calédonie) ;
- Monsieur Sieu-Hoa Mach, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale au pôle de contrôle et d'expertise de Lyon Villeurbanne (Rhône) ;
- Didier Maignien, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Thaon-les-Vosges (Vosges) ;
- Loïc Maillard, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, administrateur de la cellule de coordination - gestion des contrats de recherche de l'université de technologie de Troyes (Aube) ;

- Maryse Malle, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Réunion ;
- Laurent Marie, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Vic en Bigorre (Hautes-Pyrénées) ;
- Vincent Marque, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Piney (Aube) ;
- Christian Martias, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie d'Elne (Pyrénées Orientales) ;
- Henri Martin, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) d'Ille et Vilaine ;
- Nicolas Martin, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Derval (Loire Atlantique) ;
- Monsieur Gabriel Martorana, inspecteur des finances publiques à la direction générale des finances publiques (DGFIP) CL-2A ;
- Marie-José Mattioli, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agent comptable gestionnaire de la Cité mixte du Parc Impérial de Nice (Alpes-Maritimes) ;
- Florent Pierre Maugerard, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Reims CHR (Marne) ;
- Olivier Maximilien, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Lesparre-Médoc (Gironde) ;
- Sébastien Melesan, inspecteur des finances publiques à la paierie départementale de l'Essonne ;
- Charles Metzger, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Sainte-Marie-aux-Mines (Haut Rhin) ;
- Monsieur Stéphane Meunier, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - communauté intercommunale des villes solidaires (Civis) (Réunion) ;
- Brigitte Meunier (née Biot), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Montbard (Côte d'Or) ;
- Marie-Paule Meurdesoif, inspectrice des finances publiques à la direction générale des finances publiques (DGFIP) - Bureau SI-2C ;
- Régine Michel, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction générale des finances publiques (DGFIP) Mission Helios ;
- Luc Michel, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Crusery-Montpont-Montret (Saône et Loire) ;
- Jean-Christophe Michelot, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Haute-Garonne ;
- Françoise Michelot (née Dufour), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Haute-Garonne ;
- Anne-Marie Millet, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, agent comptable, responsable des services financiers de l'École nationale d'ingénieurs du Val de Loire à Blois (Loir-et-Cher) ;
- Marie-Claire Moittie (née Bruel), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris ;
- Régine Monbec (née Chansavoit), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Monsieur Michel Morant, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - centre des impôts fonciers (CDIF) Aix-en-Provence 2 (Bouches du Rhône) ;
- Madame Laurence Morgan, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Le François (Martinique) ;
- Yve-René Mortier, inspecteur des finances publiques - service des impôts des particuliers (SIP) de Saint-Pierre

(Réunion) ;

- Marie Morvillier (née Ostalie), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la paierie régionale de la Martinique ;
- Elisabeth Motte, inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Savoie ;
- Marie-Christine Mouchette (née Borgomano), inspectrice des finances publiques - direction de contrôle fiscal (DIRCOFI) sud-est ;
- Bernard Moulin, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Charente Maritime ;
- Patricia Moulinet, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Var ;
- Sylvia Nartz, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Neuilly Plaisance (Seine-Saint-Denis) ;
- Madame Valérie Nativelle (née Descamps), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Calvados ;
- Ange Nebbia, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de l'Île Rousse (Haute-Corse) ;
- Agnès Nguyen Huu, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Chagny Saint Léger (Saône et Loire) ;
- Etienne Nicolai, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Mayotte Municipale ;
- Hélène Œuf (née Delos), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Marne ;
- Annie Oger (née Parzani), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Haute-Garonne ;
- Sandrine Olivier (née Pasquier), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Finistère ;
- Thierry Olland, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la paierie Ambassade de France au Sénégal ; - Bénédicte Ollier (née Bullier), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Meurthe-et-Moselle ;
- Jean-François Olmiccia, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie municipale de Porto Vecchio (Corse du Sud) ;
- Patricia Orgitello (née Albrech), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de l'Hérault ;
- Catherine Ostermann, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'institut français des Pays-Bas ;
- Sylvie Pachot, inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Hubert Pageot, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de la Crèche (Deux Sèvres) ;
- Alain Palmieri, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Belin-Beliet (Gironde) ;
- Laurent Passelergue, inspecteur des finances publiques au Musée national Picasso ;
- Pierre Louis Patas d'Illiers, conseiller d'administration scolaire et universitaire, université Paris 1
- Elisabeth Payre, inspectrice des finances publiques - direction de contrôle fiscal (DIRCOFI) sud-est ;
- Jean-François Peiro, inspecteur des finances publiques à la paierie départementale du Rhône ;
- Thierry Percher, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Sarthe ;

- Isabelle Perin, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier ;
- Jean Perrot, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe - service des impôts des particuliers (SIP) de Lannion (Côtes d'Armor) ;
- Vincent Petigny, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Les Martres-de-Veyre (Puy de Dôme) ;
- Jocelyne Petit, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Saint-Maixent (Deux Sèvres) ;
- Denis Peyraud, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris ;
- Monsieur Gabriel Peyret, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Haute-Loire ; - François Peze, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Mansle (Charente) ;
- Jacques Philippe, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) ;
- Renaud Picard, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale au groupement d'intérêt public (GIP) Agence Socrates/Leonardo da Vinci (Gironde) ;
- Jean-Michel Picavet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) des Bouches du Rhône ;
- Alain-Patrick Pierre, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Alpes de Haute-Provence ;
- Marie-José Pini (née Montiel), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la Caisse de crédit municipal de Toulon (Var) ;
- Nicole Piquemal, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Aude ;
- Régine Pladys (née Vizern), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Nord ;
- Jocelyne Pletz, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Sorgues (Vaucluse) ;
- Maryse Poillot (née Hubler), inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Gevrey-Chambertin (Côte d'Or) ;
- Marie-Christine Polin (née Vilaine), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe au département informatique du comptable centralisateur des comptes de l'État (Seine-Saint-Denis) ;
- Thierry Ponsard, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Le Muy (Var) ;
- Marie-Pierre Pougenq (née Mayol), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Rodez (Aveyron) ;
- Monsieur Stéphane Poulain, inspecteur des finances publiques à l'École nationale de la magistrature (Gironde) ;
- Sylvain Poulard, inspecteur des finances publiques à la trésorerie Luçon-Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée) ;
- Richard Pouliquen, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan) ;
- Madame Pascale Pourteau (née Luciani), inspectrice des finances publiques à la Cour des Comptes régionale du Languedoc Roussillon ;
- Isabelle Preud'homme (née De Laconnay), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Jura ;
- Alain Puigmal, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction générale des finances publiques (DGFIP) BP-2C ;
- Patrick Puivif, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction générale des finances publiques (DGFIP) Mission HELIOS ;
- Philippe Pujol, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale au Pôle emploi Bourgogne ;

- Jean-Marc Puyraimond, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Tarn ;
- Marie-Louise Quere, inspectrice des finances publiques à la pairie régionale de la Réunion ;
- Marie-Odile Rady (née Beynel), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Aigrefeuille-d'Aunis (Charente Maritime) ;
- Madame Noro Helimanana Rafitahiana (née Razafitsara), inspectrice des finances publiques à la brigade départementale de vérification de Saint-Denis ;
- Yannick Raimbault, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe au département informatique du comptable centralisateur des comptes de l'État (Seine-Saint-Denis) ;
- Georgette Rakotozafy, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Yvelines ;
- Christine Ramon, inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Lens Centre hospitalier (Pas de Calais) ;
- Gilles Ramond, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Chateaufort-d'Ille-et-Vilaine (Ille et Vilaine) ;
- Cyril Rams, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Vannes Municipale (Morbihan) ;
- Jean-Paul Rannoux, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées Atlantiques ;
- Christel Rayssac, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Tarn et Garonne ;
- Monica Re Colonna d'Istria, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Vaucluse ;
- Alain Reboul, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe - service des impôts des particuliers (SIP) Nice Ouest (Alpes Maritimes) ;
- Monsieur Emmanuel Redon, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Tarn ;
- Claire René dit Rousseau, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes) ;
- Bruno Reverdy, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Rabastens-Salvagnac (Tarn) ;
- Isabelle Reynaud (née Moretta), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale - service des impôts des particuliers (SIP) de Saint-Maur des Fossés (Val de Marne) ;
- Denis Riand, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Châtellerauld municipale (Vienne) ;
- Stéphanie Ribette (née Musarella), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Prauthoy (Haute-Marne) ;
- Véronique Ricard (née Soubiron), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Trévoux (Ain) ;
- Patrice Richard, inspecteur des finances publiques à la trésorerie d'Alençon (Orne) ;
- Nathalie Rigaud (née Garcia), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Maine et Loire ;
- Madame Pascale Riviere (née Barbe), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Condom (Gers) ;
- Monsieur Stéphane Rivolier, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Mauron (Morbihan) ;
- Viviane Robert, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Monsieur Lionel Roblin, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Réunion ;

- Thierry Robreau, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint du chef du service des affaires juridiques au rectorat de Nantes (Loire-Atlantique) ;
- Delphine Roby (née Loiseau), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Indre ;
- Madame Laurence Roche, inspectrice des finances publiques à la trésorerie d'Hennebont (Morbihan) ;
- Nathalie Rocher-Campas (née Campas), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de Maine-et-Loire ;
- Aude Rochereau (née Jacquet), inspectrice des finances publiques à la direction de budget ;
- François Rodic, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Barr (Bas Rhin) ;
- Nathalie Roegiers, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Ardèche ;
- Denis Roge, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction générale des finances publiques (DGFIP) Bureau CL-2B ;
- Isabelle Rose, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, gestionnaire comptable du lycée des métiers Jules-Antonini à Ajaccio (Corse) ;
- Ethel Rosenthal (née Partouche), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Christophe Roulle, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à l'École des hautes études en santé publique (Ille et Vilaine) ;
- Eric Routard, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Nantes Municipale (Loire Atlantique) ;
- Jean-Luc Roux, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Aude ;
- Madame Valérie Roux-Rosier (née Cuenot), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Carole Ruby (née Rochet), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Saint-Hippolyte du Fort (Gard) ;
- Cyril Rusalem, inspecteur des finances publiques à l'École nationale supérieure maritime (Bouches du Rhône) ;
- Monsieur Michel Sacher, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie Antrain (Ille et Vilaine) ;
- Jean-Charles Saillard, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la paierie départementale de l'Eure ;
- Thierry Saily, inspecteur des finances publiques à la trésorerie générale pour l'étranger ;
- Monsieur Frédéric Saint-Prix, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint de l'agent comptable de l'université de Nouvelle-Calédonie ;
- Monsieur Emmanuel Salguero, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Decize (Nièvre) ;
- Bernard Sanchez, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Haute-Garonne ;
- Christine Sanini (née Riquoir), inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction des finances publiques (DFiP) de Nouvelle Calédonie ;
- Hervé Sarlin, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Chambéry Amendes (Savoie) ;
- Jean-Pierre Sartore, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée professionnel Jean Moulin de Porc de Bouc (Bouches-du-Rhône) ;
- Monsieur Dominique Saulchoir, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'office national des forêts (ONF) Sud ouest ;

- Fabienne Sautiere (née Fleischel), inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Ardèche ;
- Alain Sauvaire, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'institut national de la recherche agronomique (Inra) de Montpellier (Hérault) ;
- Nicolas Sauzet, inspecteur des finances publiques à la pairie départementale du Gard ;
- Monsieur André Schiestel, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Bas-Rhin ;
- Christine Schleck (née Delorme), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de La Fère (Aisne) ;
- Didier Schnakenbourg, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Montcuq (Lot) ;
- Isabelle Schneider (née Cazenave), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Grasse Municipale et Banlieue (Alpes Maritimes) ;
- Jacques Schumacher, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Nevers hôpital et amendes (Nièvre)
- Didier Sebileau, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Guemene-Penfao (Loire Atlantique) ;
- Corinne Segarra (née Michel), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) des Bouches du Rhône ;
- Thierry Segarra, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) des Bouches du Rhône ;
- Thierry Senegas, inspecteur des finances publiques à la trésorerie d'Alençon Ville et Campagne (Orne) ;
- Madame Pascale Sense, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale - service des impôts des particuliers (SIP) d'Angoulême Ville (Charente) ;
- Jean-Marie Serreau, inspecteur des finances publiques - direction de contrôle fiscal (DIRCOFI) sud-est ;
- Marie-Françoise Seytre, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Mougins (Alpes Maritimes) ;
- Christophe Siffier, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Seine Maritime ;
- Alain Sigal, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Valence-sur-Baise (Gers) ;
- Edith Simon, inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Nord ;
- Vincent Simon, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée du Hainaut de Valenciennes (Nord) ;
- Claudine Sincholle (née Belieres), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie Bordeaux Est (Gironde) ;
- Sonia Soares, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Pantin Municipale (Seine-Saint-Denis) ;
- Régis Soreda, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Poindimié (Nouvelle Calédonie) ;
- Martial Soucaze-Guillous, inspecteur des finances publiques à l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Paris) ;
- Jean-Christophe Soufflet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du collège Ingres de Montauban (Tarn-et-Garonne) ;
- Jérôme Soupart, inspecteur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Rémy Stoltz, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la pairie régionale d'Alsace (Bas-Rhin) ;
- Sylvie Suberchicot, inspectrice des finances publiques à la trésorerie d'Arcachon (Gironde) ;
- Gérard Süß, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du service des ressources humaines à l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS) Paris ;

- Simmon Ta, ingénieur d'études, agent comptable régional de l'institut français de Croatie ;
- Madame Pascale Tafza (née Moli-Brallans), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie - Le Mans Habitat (Sarthe) ;
- Myriam Tagnon (née Hallu), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Marne ;
- Myriam Talec, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Var ;
- Guy Tavenard, inspecteur divisionnaire des finances publiques - hors classe à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Aisne ;
- Monsieur Pascal Taverne, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Eu (Seine Maritime) ;
- Isabelle Tavernier (née Pouillaude), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Nord ;
- Georges Teuliere, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Soultz-Florival (Haut-Rhin) ;
- Nicole Theodose, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'Institut national d'études démographiques ;
- Monsieur Stéphane Thevenet, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale - agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- Jérôme Theyret, inspecteur des finances publiques - centre régional des pensions (CRP) de Corse du Sud ;
- Patrick Thiery, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Marquion (Pas de Calais) ;
- Jean-Marc Thiry, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Ain ;
- Régine Thuayre, inspectrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales ;
- Alain Tournaire, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Lembeye (Pyrénées Atlantiques) ;
- Annette Tricoire, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie de Capesterre (Guadeloupe) ;
- Madame Michèle Trougnou (née Hofmann), inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Marne ;
- Madame Gabrielle Trouillet (née Schnell), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) du Rhône ;
- Agnès Turenne (née Dhuy), inspectrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Réunion ;
- Olivier Thuries, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, agent comptable intérimaire de l'université du Havre ;
- Sylvie Van Eecke-Mistarz (née Van Eecke), inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie de Béziers Municipale (Hérault) ;
- Vincent Varin, inspecteur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de la Réunion ;
- Madame Armelle Vaugarny, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale au CNRS de Rennes (Ille et Vilaine) ;
- Rose-Méry Vellin, inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Saint-Benoit Municipale et hôpitaux (Réunion) ;
- Cécile Verne (née Leveneur), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de La Ciotat (Bouches du Rhône) ;
- Sylvette Vezien, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale au centre national de la

recherche scientifique (CNRS) délégation régionale « Aquitaine Limousin » ;

- Cécile Viau, inspectrice des finances publiques à la trésorerie d'Avignon Centre hospitalier (Vaucluse) ;
- Jean-François Viaux, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Villebois-Lavalette (Charente) ;
- Lionel Vidal, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du lycée Philippe Lamour de Nîmes (Gard) ;
- Nathalie Vieu, inspectrice divisionnaire des finances publiques - classe normale - agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- Marc Vincent, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Alpes Maritimes ;
- Philippe Vistour, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Vendée ;
- Monique Vittet (née Elkael), inspectrice des finances publiques à la trésorerie de Challes-les-Eaux (Savoie) ;
- Alphonse Wach, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à la trésorerie d'Ensisheim (Haut-Rhin) ;
- Jean-François Waille, inspecteur des finances publiques à la trésorerie de Merville (Nord) ;
- Philippe Walliang, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Paris ;
- Christiane Wathy, inspectrice divisionnaire des finances publiques - hors classe à la trésorerie Charleville-Mézières - établissements hospitaliers. (Ardennes) ;
- Patrick Widart, inspecteur divisionnaire des finances publiques - classe normale à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) Paris 7 ;
- Aude Zarri (née Nakach), inspectrice des finances publiques à la trésorerie d'Écully (Rhône) ;

Article 2 - Le directeur général des finances publiques et la directrice générale des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er juillet 2012 et sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 1er octobre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La chef de service de l'encadrement, adjointe à la directrice générale des ressources humaines,
Fabienne Brouillonnet

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
et par délégation,

Le chef du bureau RH-1 B,
Olivier Rousseau

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut d'études politiques de Bordeaux

NOR : ESRS1200346A

arrêté du 2-10-2012

ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 octobre 2012, Vincent Hoffmann-Martinot, professeur des universités, est reconduit dans les fonctions de directeur de l'Institut d'études politiques de Bordeaux.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry

NOR : ESRS1200355A

arrêté du 8-10-2012

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 octobre 2012, Laurent Foulloy, professeur des universités, est nommé directeur de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'université de Chambéry, pour un mandat de 5 ans, à compter du 15 octobre 2012.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut français de mécanique avancée

NOR : ESRS1200353A

arrêté du 8-10-2012

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 octobre 2012, Monsieur Pascal Ray, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut français de mécanique avancée, pour un mandat de 5 ans, à compter du 11 octobre 2012.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur adjoint de l'École centrale de Lyon

NOR : ESRS1200354V

avis du 9-10-2012

ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur adjoint de l'École centrale de Lyon sont déclarées vacantes au 1er juin 2012.

Conformément aux dispositions du décret n° 92-378 du 1er avril 1992 relatif à l'École centrale de Lyon, le directeur adjoint de l'établissement est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur adjoint, chargé des partenariats et du fundraising, sera investi des relations partenariales avec le secteur économique et les institutionnels. Il pourra être amené à représenter le directeur de l'école. Une expérience en entreprise est fortement souhaitée, de préférence avec des responsabilités managériales. La connaissance du milieu de l'enseignement supérieur serait un plus.

Les dossiers de candidature, comprenant un curriculum vitae détaillé, devront être adressés dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au directeur de l'École centrale de Lyon, 36, avenue Guy-de-Collongue 69134 Écully cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.